

Règlement ministériel du 30 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR354 entre Longsdorf et Fuhren à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation culturelle, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR354 entre Longsdorf et Fuhren;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR354 (PK 4.250 – 2.600) entre Fuhren et Longsdorf.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Il est autorisé aux conducteurs de véhicules automoteurs de stationner leurs véhicules du côté droite du CR354 entre Longsdorf et Fuhren (PK 2.600 – 4.250).

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 2 juin 2017 de 15.00 à 20.00 heures.

Luxembourg, le 30 mai 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch